



ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

**PORTANT MISE EN SERVICE DE DEUX VOIES
DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION DITES**

Date : 29 AOUT 2025

RUE DES PARRIERES ET

N° : ARR.DST-2025-0209

RUE ROBERT MOREAU

Le maire de la Ville de Saran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

VU l'aménagement d'une voie de liaison entre la rue des Chimoutons, la rue de l'Orme au Coin et l'avenue Jacqueline Auriol visant à permettre la desserte du groupe scolaire des Parrières,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en service les voies dites « rue des Parrières et rue Robert Moreau »,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Les nouvelles voies de circulations dites « rue des Parrières » et « rue Robert Moreau » réalisées pour permettre la desserte du nouveau groupe scolaire des Parrières sont mises en service et ouvertes à la circulation publique.

Sur ces deux axes routiers, le stationnement est interdit à tous les véhicules en dehors des parkings aménagés.

Article 2 : A l'intersection formée par la rue des Parrières et la rue de l'Orme au Coin, les automobilistes circulant rue des Parrières devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux véhicules et vélos circulant rue de l'Orme au Coin.

A l'intersection formée par la rue des Parrières et la rue des Chimoutons, les automobilistes circulant rue des Parrières devront céder le passage à tous les véhicules circulant rue des Chimoutons.

A l'intersection formée par la rue Robert Moreau et l'avenue Jacqueline Auriol, les automobilistes circulant rue Robert Moreau devront céder le passage à tous les véhicules circulant dans l'anneau du giratoire formé par l'avenue Jacqueline Auriol et l'avenue Henri Guillaumet.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Mathieu Gallois
maire de Saran, conseiller départemental